Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20261019-D74-10-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2026

ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09/10/2026 **DATE D'AFFICHAGE :** 22/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le lundi 19 octobre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Loïc BOUR, maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	**EN EXERCICE**	**PRESENTS**	**POUVOIRS**	**VOTANTS**	**ABSENTS**
	29	**25**	**4**	**29**	**0**
LB **N° 2026/74**	**ÉLECTION D'UNE CINQUIEME ADJOINTE AU MAIRE EN REMPLACEMENT DE LA CINQUIEME ADJOINTE DEMISSIONNAIRE**				

Étaient présents : Loïc BOUR, Julie KLEINPOORT, Benoît DROUET, Hélène CAILLÉ-CAYZAC, Jérémy MAIRE, Ozan ERGIN, Laure DALIGAUX, Gildas SERVIERES, Marc DEQUICK, Dominique CROIZET, Dominique BROSSIER, Cendrine CHEGUI, Sébastien BAUDOIN, Alexandra DUFAU, Lydie DALIGAUX, Cyrille ANDRIEU-LACU, Robert STECK, Catia RIBEIRO-KUNTZ, Adelina BOUILLY, Julien RICHER, Dalila DOROL, Dominique BONNET, Stéphane LEMOINE, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Anne-Marie LEBRETON.

Représentés :

- Marie-France CAUSSIN, pouvoir à Hélène CAILLÉ-CAYZAC
- Sandrine CLOTEAUX, pouvoir à Catia RIBEIRO-KUNTZ
- Abdoul THIAM, pouvoir à Julien RICHER
- Manon CROIZET, pouvoir à Dominique CROIZET

Secrétaire de séance : Sébastien BAUDOIN

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-7-2, L. 2122-7 et L. 2122-15 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026, constatant l'élection de Mme Marie-France CAUSSIN en qualité de cinquième adjointe au maire ;

Vu la démission de Mme Marie-France CAUSSIN de ses fonctions de cinquième adjointe au maire, adressée au Préfet d'Eure-et-Loir en date du 19 août 2026 et devenue effective le 5 octobre 2026, date de son acceptation par le Préfet, conformément à l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Marie-France CAUSSIN dans ses fonctions de cinquième adjointe au maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, en cas de vacance, le nouvel adjoint est choisi parmi les conseillers municipaux de même sexe que l'élu auquel il est appelé à succéder ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2122-7-2 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un seul adjoint est à élire, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu ayant précédemment occupé le poste devenu vacant ;

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Article 1er : DÉCIDENT de maintenir à huit le nombre d'adjoints au maire.

Article 2 : DÉCIDENT que la nouvelle adjointe occupera le cinquième rang dans l'ordre du tableau.

Article 3 : PROCÈDENT au scrutin secret, à l'élection d'une cinquième adjointe au maire dont voici les résultats :

- Votes exprimés : 29 (25 + 4 pouvoirs)
- Cendrine Chergui : 26 voix
- Blanc : 3

Article 4 : DISENT que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

Article 5 : CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, publiée sous forme électronique.

Fait et délibéré à Épernon,
le 19 octobre 2026

Secrétaire de séance
Sébastien BAUDOIN

Le maire
Loïc BOUR

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.